



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Dix-neuvième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

**Rapport annuel du Comité de contrôle du respect
des dispositions à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le dix-neuvième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto présente les activités que le Comité a menées du 8 septembre 2023 au 4 juillet 2024. Le résumé qui y figure porte sur l'examen par la chambre de l'exécution de la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein, sur la poursuite de l'examen par la chambre de la facilitation de son rôle en matière de conseil aux Parties et de facilitation de leurs activités aux fins de la mise en œuvre du Protocole, et sur les débats de la plénière du Comité.



I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto¹, la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions rend compte des activités de celui-ci, et communique notamment la liste des décisions prises par les chambres de la facilitation et de l'exécution, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet

2. Ce dix-neuvième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions porte sur la période allant du 8 septembre 2023 au 4 juillet 2024. Il récapitule les travaux menés et les questions traitées par le Comité au cours de la période considérée.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Le présent rapport sera examiné² à la dix-neuvième session de la CMP.
4. La CMP souhaitera peut-être prendre note des travaux menés et des questions traitées par le Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée.

II. Questions d'organisation

5. Le Comité de contrôle du respect des dispositions a tenu les réunions suivantes, toutes selon des modalités hybrides :

- a) La trente-neuvième réunion de la chambre de l'exécution, le 2 juillet 2024 ;
- b) La vingt-septième réunion de la chambre de la facilitation, le 3 juillet 2024 ;
- c) La vingt-sixième réunion de la plénière, le 4 juillet 2024.

6. L'ordre du jour annoté, la documentation soumise au titre des points de l'ordre du jour et les rapports sur chacune des réunions peuvent être consultés sur le site Web de la Convention³.

A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions⁴, le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre deux ou quatre ans plus tard, selon le cas. Chaque membre et membre suppléant reste en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été élu⁵.

8. À la vingt-sixième réunion de la plénière, le Comité a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et membres suppléants et à ceux qui avaient été réélus. La composition actuelle du Comité peut être consultée sur le site Web de la Convention⁶.

¹ Décision 27/CMP.1, annexe.

² Conformément à la décision 27/CMP.1, annexe, sect. XII.

³ <https://unfccc.int/Compliance-Committee-CC>.

⁴ Décision 4/CMP.2, annexe, telle que modifiée par les décisions 4/CMP.4, 8/CMP.9 et 6/CMP.17.

⁵ Décision 6/CMP.17, annexe, par. a).

⁶ <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/members>.

9. Le Comité souhaite appeler l'attention de la CMP sur :

a) Deux postes – un membre suppléant représentant les Parties visées à l'annexe I⁷ et un membre suppléant représentant les Parties non visées à l'annexe I – restés vacants depuis 2019 à la chambre de la facilitation en raison de l'absence de candidature, et sur l'importance qu'il y a à désigner des candidats et à élire deux membres suppléants afin de pourvoir ces postes pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2027 ;

b) Deux postes – un membre représentant les Parties non visées à l'annexe I et un membre suppléant représentant les États d'Europe orientale – restés vacants depuis 2019 à la chambre de l'exécution en raison de l'absence de candidature, et sur l'importance qu'il y a à désigner des candidats et à élire un membre et un membre suppléant afin de pourvoir ces postes pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2027 ;

c) Un poste de membre représentant les Parties visées à l'annexe I resté vacant à la chambre de l'exécution à la suite de la démission d'un membre en 2024, et sur l'importance qu'il y a à désigner des candidats et à élire un membre afin de pourvoir ce poste pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2025 ;

d) Onze postes à la chambre de la facilitation et à la chambre de l'exécution occupés par des membres et membres suppléants dont le mandat a pris fin, mais qui resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.

10. Le Comité exprime l'espoir que les Parties garderont à l'esprit l'objectif d'une représentation équilibrée des genres au moment de proposer des candidatures.

B. Transparence, communication et information

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution étaient ouvertes au public et ont été enregistrées et diffusées sur le site Web de la Convention, exception faite, selon le même article, des parties des réunions qui s'étaient tenues en privé.

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement intérieur, tous les documents de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution ont été publiés sur le site Web de la Convention⁸.

C. Prise de décisions par voie électronique

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de son Règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Il a élu par voie électronique Arne Riedel et Paulette Bynoe Président et Vice-Présidente, respectivement, de la chambre de l'exécution, et Veronica Jakarasi et Martin Collins Présidente et Vice-Président, respectivement, de la chambre de la facilitation⁹. La chambre de l'exécution a adopté par voie électronique une décision au sujet d'un examen préliminaire sur la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein¹⁰.

⁷ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Protocole de Kyoto.

⁸ Les documents relatifs à la plénière, à la chambre de la facilitation et à la chambre de l'exécution sont disponibles aux adresses suivantes : <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/compliance-committee-plenary>, <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/enforcement-branch> et <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/facilitative-branch>, respectivement.

⁹ Documents du Comité de contrôle du respect des dispositions publiés sous les cotes CC/EB/2024/1 et CC/FB/2024/1.

¹⁰ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2024-1-2/ Liechtenstein/EB.

III. Travaux effectués pendant la période considérée

A. Activités de la plénière

Examen des rapports établis par les équipes d'experts chargées de l'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

14. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 des « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto »¹¹, les membres et membres suppléants de la chambre de la facilitation ont reçu pour examen 27 rapports d'examen annuels du cycle d'examen de 2022 de pays dont la liste figure au paragraphe 33 ci-dessous.

15. La chambre de la facilitation a examiné ces rapports selon les modalités pratiques de travail décidées à sa vingt-deuxième réunion, tenue les 4 et 5 septembre 2019¹², auxquelles des modifications visant à améliorer l'organisation des travaux des groupes de travail avaient été apportées à sa vingt-troisième réunion, tenue le 11 novembre 2020¹³.

B. Activités de la chambre de l'exécution

16. Conformément au paragraphe 1 de la section VI des procédures et mécanismes, le Comité d'examen du respect des dispositions a reçu pour examen une question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein qui avait été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto, dans le rapport sur l'examen par l'équipe d'experts du rapport attendu à l'expiration de la période d'ajustement accordée pour l'exécution des engagements pris dans le cadre de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto soumis par le Liechtenstein en 2023¹⁴.

17. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, la décision relative à un examen préliminaire prise par la chambre de l'exécution sur les questions de mise en œuvre concernant le Liechtenstein figure dans l'annexe.

Question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein

18. Conformément au paragraphe 1 de la section VII des procédures et mécanismes et au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement intérieur, le bureau du Comité du contrôle du respect des dispositions a confié la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein à la chambre de l'exécution le 24 mai 2024, afin qu'elle l'examine conformément aux paragraphes 4 à 6 de la section V des procédures et mécanismes.

19. Le 27 mai 2024, le secrétariat a fait savoir aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution qu'une question de mise en œuvre avait été soumise, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement, et qu'elle leur avait été confiée.

20. La question de mise en œuvre porte sur le respect des dispositions du paragraphe 1 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto¹⁵.

21. Sur la base de l'évaluation des informations soumises par le Liechtenstein et du paragraphe 91 des « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto », l'équipe d'experts a conclu que les émissions anthropiques globales de gaz à effet de serre du Liechtenstein pour la deuxième période d'engagement dépassaient la quantité d'unités de réduction des émissions, d'unités de réduction certifiée des émissions, d'unités

¹¹ Décision [22/CMP.1](#), annexe.

¹² Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC/FB/22/2019/2, par. 14.

¹³ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC/FB/23/2020/3, par. 10.

¹⁴ [FCCC/KP/CMP/2023/TPR/LIE](#).

¹⁵ [FCCC/KP/CMP/2023/TPR/LIE](#), par. 8 et 9 et tableau 2.

de réduction certifiée des émissions temporaires, d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, d'unités de quantité attribuée et d'unités d'absorption dont disposait le Liechtenstein sur son compte de retrait au cours de la même période¹⁶.

22. L'équipe d'experts a conclu qu'il s'agissait d'une question de mise en œuvre conformément à la décision 22/CMP.1, lue conjointement avec la décision 4/CMP.11¹⁷.

23. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section VII des procédures et mécanismes et au paragraphe 2 de l'article 11 du Règlement intérieur, le 19 juin 2024, la chambre de l'exécution a adopté par voie électronique une décision sur un examen préliminaire concernant le Liechtenstein¹⁸. En tant que Partie concernée, le Liechtenstein a été informé par écrit de la décision le même jour.

24. À sa trente-neuvième réunion, la chambre de l'exécution a examiné une présentation du secrétariat dans laquelle celui-ci résumait le statut de la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein, notamment les mesures à prendre conformément aux procédures et mécanismes et au Règlement intérieur après qu'une question de mise en œuvre avait été soulevée.

25. À la même réunion, un représentant du Liechtenstein a répété que le pays était prêt à effectuer les retraits nécessaires dès que ceux-ci seraient à nouveau autorisés.

26. Des représentants des divisions Transparence et Atténuation du secrétariat qui avaient coordonné l'examen du rapport attendu à l'expiration de la période d'ajustement accordée pour l'exécution des engagements pris dans le cadre de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, soumis par le Liechtenstein en 2023, ont répondu aux questions posées à la réunion.

27. Conformément au paragraphe 4 de la section IX des procédures et mécanismes, la chambre de l'exécution doit examiner la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein et adopter une décision à ce sujet à sa quarantième réunion, qui se tiendra probablement à distance vers la fin du mois de septembre 2024.

28. Étant donné que la période d'ajustement accordée pour l'exécution des engagements pris au titre de la deuxième période d'engagement avait expiré et qu'il n'y avait pas de troisième période d'engagement, la chambre a proposé que soit examinée, entre autres, la question de sa future charge de travail découlant des mandats énoncés dans les procédures et mécanismes et le Règlement intérieur, et que des recommandations à ce sujet soient adressées à la plénière, selon qu'il conviendra.

29. Afin de faciliter les échanges de vues concernant sa future charge de travail, entre autres sujets, la chambre a décidé d'organiser une réunion selon des modalités hybrides au deuxième semestre de 2025, parallèlement à la réunion de la plénière.

C. Activités de la chambre de la facilitation

30. En prévision de la vingt-septième réunion de la chambre de la facilitation, dont l'objectif principal était de passer en revue les résultats de l'analyse des rapports d'examen annuels restants du cycle de 2022, le secrétariat a organisé, en collaboration avec l'ancien président de la chambre, un atelier en ligne de renforcement des capacités sur l'outil d'analyse et d'aperçu généraux.

31. L'outil permet d'améliorer la cohérence en ce qui concerne, d'une part, l'application des critères utilisés pour déterminer si les questions soulevées sont persistantes ou importantes et, d'autre part, les méthodes employées par les membres et membres suppléants pour analyser les rapports d'examen annuels. Les membres et membres suppléants ont pris note du caractère pratique de l'atelier en ligne de renforcement des capacités et souligné l'utilité du manuel d'utilisation intégré dans l'outil.

¹⁶ FCCC/KP/CMP/2023/TPR/LIE, par. 6 et tableau 1.

¹⁷ FCCC/KP/CMP/2023/TPR/LIE, par. 8.

¹⁸ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2024-1-2/ Liechtenstein/EB.

32. La chambre s'est servie de l'outil d'analyse et d'aperçu généraux pour passer en revue les résultats de l'analyse de 27 rapports d'examen annuels sur les 34 qui restaient pour le cycle de 2022. Comme la chambre le lui avait demandé à sa vingt-cinquième réunion, le secrétariat a réparti les 27 rapports de manière aléatoire entre les membres et les membres suppléants et a décidé de continuer à faire appel aux trois groupes de travail créés à cette même réunion.

33. Les 27 Parties dont le rapport annuel d'examen a été analysé sont l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (Royaume des), la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

34. Les membres et membres suppléants de la chambre se sont servis de l'outil d'analyse et d'aperçu généraux pour analyser les rapports et recenser les éventuelles questions persistantes et/ou importantes et voir quelles Parties au Protocole de Kyoto pourraient bénéficier des services de facilitation et des conseils de la chambre, ainsi que pour repérer les problèmes systémiques possibles.

35. La chambre s'est penchée sur toute une série de questions mises en évidence dans les rapports examinés, notamment le respect des principes de transparence, d'exactitude, d'exhaustivité, de comparabilité et de cohérence dans l'établissement de rapports ; les difficultés rencontrées dans l'élaboration et l'application des systèmes d'assurance et de contrôle de la qualité ; les questions relatives au système national et/ou au registre national ; et les questions liées à l'établissement de rapports sur les mesures de riposte. La chambre a noté qu'il y avait encore des doutes quant aux critères utilisés pour déterminer si les questions soulevées sont persistantes ou importantes, et qu'il fallait y remédier pour que ses analyses des rapports d'examen annuels soient cohérentes.

36. La chambre a réfléchi à la manière dont elle procéderait pour passer en revue les sept rapports d'examen annuels restants du cycle de 2022 et les six rapports d'examen des inventaires pour 2023 à sa vingt-huitième réunion. Elle a demandé au secrétariat de répartir les rapports entre les membres et membres suppléants qui s'étaient proposé de procéder à des examens et a décidé de continuer à faire appel aux trois groupes de travail créés à sa vingt-cinquième réunion en les modifiant, si nécessaire, pour tenir compte de tout changement dans la composition de la chambre.

37. Étant donné que la période d'ajustement accordée pour l'exécution des engagements pris au titre de la deuxième période d'engagement avait expiré et qu'il n'y avait pas de troisième période d'engagement, la chambre a noté que ses travaux devaient faire l'objet d'une évaluation approfondie, conformément aux mandats énoncés dans les procédures et mécanismes et le Règlement intérieur.

38. Afin de faciliter l'évaluation, la chambre a décidé d'organiser une réunion selon des modalités hybrides au deuxième semestre de 2025, parallèlement à la réunion de la plénière.

D. Budget alloué aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions

39. La plénière a pris note des informations fournies par le secrétariat sur le financement et la dotation en personnel pour l'exercice biennal 2024/25.

Annexe

Décision prise par la chambre de l'exécution du Comité
de contrôle du respect des dispositions au cours
de la période considérée

Liechtenstein

Titre	Cote du document du Comité	Date	Date d'adoption
Décision relative à un examen préliminaire	CC-2024-1-2/Liechtenstein/EB	Sans objet	19 juin 2024